



Bulletin URIOPSS n°61

Veille juridique et actualités régionales aide à domicile

Octobre 2012

(Rédigé le 30 octobre 2012)

Bonjour à toutes et à tous

Beaucoup d'informations ce mois-ci que je vous laisse découvrir....

Cordialement

*Anne BIDOUE
Juriste, animatrice de la commission aide à domicile*

➤ **Parution de la loi portant création des emplois d'avenir**

La loi concernant la création des emplois d'avenir est parue au JO. Sa mise en œuvre est conditionnée à des décrets dont la sortie est imminente et les premiers contrats seront signés début novembre.

L'emploi d'avenir a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle et l'accès à la qualification des jeunes sans emploi âgés de 16 à 25 ans qui sont soit sans qualification, soit peu qualifiés et rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi ; qui résident soit dans des zones urbaines sensibles, soit dans des zones de revitalisation rurale, soit dans des territoires dans lesquels ils connaissent des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

Ces jeunes sont recrutés dans des activités présentant un caractère d'utilité sociale ou environnementale ou ayant un fort potentiel de création d'emplois. A noter que les personnes bénéficiant de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé et remplissant ces mêmes conditions peuvent accéder à un emploi d'avenir lorsqu'elles sont âgées de moins de trente ans.

Les employeurs visés sont notamment des organismes de droit privé à but non lucratif. Les particuliers employeurs ne sont pas éligibles.

L'emploi d'avenir est conclu sous la forme d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi (avec les exonérations de charges qui y sont liées) qui doit toutefois être à plein temps. Le contrat de travail peut être à durée indéterminée ou à durée déterminée. Lorsqu'il est à durée déterminée, il est conclu pour une durée de trente-six mois (sauf dérogations).

L'aide relative à l'emploi d'avenir est accordée pour une durée minimale de douze mois et pour une durée maximale de trente-six mois, sans pouvoir excéder le terme du contrat de travail. Son montant sera fixé par décret à venir (75 % du montant brut de la rémunération au niveau du Smic). La loi précise que cette aide est attribuée au vu des engagements de l'employeur sur le contenu du poste proposé, sur les conditions d'encadrement et de tutorat ainsi que sur la qualification ou les compétences dont l'acquisition est visée pendant la période en emploi d'avenir.

En Basse Normandie, l'accent a été mis sur l'implication de Pôle emploi, des Missions locales et de Cap emploi s'il s'agit d'une personne handicapée pour accompagner employeurs et jeunes. Avant de recruter un jeune dans ce cadre, il convient donc de prendre contact avec ces structures.

Le gouvernement prévoit la création de 100 000 emplois d'avenir sur 2013 (150 000 à fin 2014).

Loi n°2012-1189 du 26 octobre 2012 (JO du 27/10/2012)

➤ **Contrat de génération**

Une autre mesure doit également voir le jour : le contrat de génération. Les partenaires sociaux ont conclu un accord national interprofessionnel le 19 octobre dernier, accord qui sera transposé dans une loi au plus tard en janvier 2013 (le gouvernement devrait s'en saisir dès le 12 décembre prochain). Une fois reprise dans une loi, cette mesure sera applicable par tous.

Selon les modalités envisagées par les partenaires sociaux, ce dispositif concernera l'embauche, sous CDI, de jeunes de moins de 26 ans (pouvant être diplômés) assorti du maintien dans l'emploi de seniors de 57 ans et plus (ou de l'embauche de seniors de 55 ans et plus).

- Les entreprises de 300 salariés devront négocier ou élaborer un plan d'action sur ce dispositif, à défaut, elles seront redevables d'une pénalité financière.
- Les entreprises de 50 à 300 salariés bénéficieront d'une aide financière si elles concluent un accord d'entreprise en ce sens (qui se substituera à l'accord « seniors »).
- Les entreprises de moins de 50 salariés bénéficieront d'une aide financière dès la signature d'une « convention de génération » avec l'administration.

➤ **Sort des accords ou plan d'action sur l'emploi des seniors**

Les premiers accords d'entreprise ou plan emploi seniors, conclus en 2009 pour 3 ans, devraient être renégociés. Par circulaire interministérielle du 2 octobre, le gouvernement informe que les entreprises couvertes par un tel accord ou par un plan d'action, à condition qu'il soit en vigueur le 4 septembre 2012, sont considérées avoir rempli leurs obligations au regard de la loi et ce, jusqu'à l'entrée en vigueur du futur dispositif de contrat de génération.

Circulaire DSS/DGT/DGEFP/SASFL n°2012/17 du 2 octobre 2012

➤ **Projet de loi de financement de la SS pour 2013**

Le projet de loi de financement de la SS pour 2013 comporte des dispositions qui, si elles sont adoptées, pourront avoir un impact direct :

- Concernant les particuliers employeurs, le projet de loi prévoit de supprimer la possibilité de calculer les cotisations de sécurité sociale sur le forfait, seules les cotisations sur le salaire réel pourront être versées. A noter que quelques modifications viennent d'être apportées au texte initial. L'Assemblée a adopté un amendement qui doit aider le secteur de l'aide à domicile à faire face à ses difficultés actuelles qui risquaient d'être aggravées par cette disposition. En contrepartie de ce coût supplémentaire, l'amendement - présenté conjointement par le rapporteur (PS) de la commission des affaires sociales et deux députés UMP - instaure une déduction forfaitaire sur chaque heure rémunérée, applicable aux cotisations dues à compter du 1er janvier 2013. Celle-ci sera finalement de 0,75 € par heure. Cette mesure - d'un coût de 210 millions d'euros - devrait figurer dans le texte final. Un autre amendement prévoit que le gouvernement remet au Parlement, un an après la publication de la loi, un rapport "sur l'impact de cette mesure sur l'emploi auprès des particuliers employeurs". L'exposé des motifs de cet amendement, signé des mêmes auteurs que le précédent, s'en prend vertement à l'étude d'impact sur le PLFSS, qui passe totalement sous silence l'impact potentiel du passage au salaire réel sur l'emploi dans le secteur de l'aide à domicile.
- Le projet de loi prévoit également de soumettre au forfait social (cotisation employeur de 20 %) les indemnités versées dans le cadre d'une rupture conventionnelle homologuée.
- Une hausse de la cotisation d'accident du travail est envisagée.
- La majoration de la rente versée aux victimes d'accident du travail qui doivent avoir recours à l'assistance d'une tierce personne serait remplacée par une prestation complémentaire pour recours à tierce personne dont le montant serait fixé par décret en fonction des besoins d'assistance de la victime

- L'ONDAM médico-social devrait progresser de 4 % avec une enveloppe personnes âgées qui devrait progresser de 4,6 % (surtout pour la médicalisation des EHPAD).

➤ **Précisions apportées par l'URSSAF**

L'URSSAF a commenté les principales dispositions issues de la loi du 16 août 2012 (de finances rectificative pour 2012) qui impactent le recouvrement des cotisations et contributions sociales. La circulaire ministérielle 2012/319 du 18 août 2012, jointe en annexe, précise les modalités d'application des modifications relatives aux heures supplémentaires et au forfait social.

Lettre circulaire n°2012-093 du 15 octobre 2012, disponible sur le site de l'Urssaf

➤ **Expérimentation d'un parcours de santé pour les personnes âgées**

Un arrêté fixe le cadre juridique permettant à 7 régions d'expérimenter des outils pour prévenir l'hospitalisation des personnes âgées et gérer leur sortie d'hôpital. Il s'agit essentiellement de mieux outiller les médecins traitants, de développer des plateformes gérontologiques multidisciplinaires en lien avec les maisons de santé, l'hôpital, les établissements médico-sociaux... en vue de partager les informations, réserver les places... La région Basse Normandie ne fait pas partie des lieux d'expérimentation pour le moment (mais il est annoncé une nouvelle vague d'expérimentations).

Arrêté du 30 août 2012 (JO du 26/09/2012)

➤ **Plan d'Action Personnalisé : modalités de remboursement de la CNAV**

La CNAV informe, dans une circulaire que, à compter du 1^{er} janvier 2013 « toute facture présentée portant sur des prestations réalisées depuis plus de 6 mois ne sera plus prise en charge par la branche retraite ».

Circulaire CNAV n°2012-61 du 7 septembre 2012 : www.lassuranceretraite.fr

A noter que, suite à des difficultés financières les Carsat ont, dans certaines régions dont la Normandie, restreint les prestations accordées aux personnes âgées peu dépendantes. La CNAV a engagé une concertation avec les fédérations d'aide à domicile pour aborder ces difficultés,

➤ **Aide au maintien à domicile des retraités de la fonction publique**

Les retraités de la fonction publique peuvent avoir droit à une aide au maintien à domicile gérée par la CNAV (voir veille n°59-août 2012). Les plafonds de l'aide « habitat et cadre de vie » ont été modifiés par un arrêté du 25 septembre 2012 (JO du 05/10/2012).

Une circulaire du 10 octobre 2012 (disponible sur <http://circulaires.legifrance.gouv.fr>) précise l'ensemble du dispositif.

A noter que les deux liens suivants permettent d'avoir des précisions sur ce dispositif qui est géré par la Carsat (pour tout renseignement, se rapprocher de la Carsat) :

<http://www.fonction-publique.gouv.fr/amd>

<http://droit-finances.commentcamarche.net/faq/14894-demande-d-aide-au-maintien-a-domicile-des-fonctionnaires-retraites>

➤ **Une jurisprudence à noter pour les mandataires**

Par arrêt du 26 septembre 2012, la Cour de cassation rappelle que *les dispositions de l'article 13 de la convention collective des employés de maison stipulant que le contrat de travail prend fin du fait du décès de l'employeur n'exonèrent pas les héritiers de l'obligation de notifier le licenciement* (Cass. soc 26 septembre 2012 n°11-11697)

Informations non juridiques de portée nationale

➤ **Un nouveau fonds de restructuration de 50 millions d'euros**

La ministre en charge des personnes âgées, Michèle Delaunay, a annoncé que le gouvernement allait débloquer, en 2013, un fonds d'urgence de 50 millions d'euros pour les services d'aide à domicile en grande difficulté, à partir des réserves de la CNSA, estimées à un peu plus de 340 millions d'euros. Le gouvernement précédent avait déjà débloqué 50 millions d'euros, versés en deux fois (25 millions en 2012 et 25 autres en 2013), une somme jugée largement insuffisante par les organisations professionnelles.

Ce fonds « profitera majoritairement aux services d'aide qui n'ont pas été aidés jusque-là, dans des départements où les finances sont en grande difficulté », a précisé la ministre, avant d'ajouter que les services concernés devront également s'engager "dans une dynamique de retour à l'équilibre" et de "professionnalisation". Les structures devront, pour en bénéficier, être inscrites dans une démarche de prévention de la perte d'autonomie. Elle a spécifié que cette aide doit se traduire par un renforcement des liens entre ces structures et les autres acteurs de l'accompagnement et du soin, notamment pour répondre de manière pragmatique et rapide aux besoins des âgés en sortie d'hospitalisation.

Il appartiendra aux ARS de mettre en place des commissions pour sélectionner les structures éligibles. Contrairement à l'an dernier, cette aide sera versée en une seule fois.

➤ **Lancement de nouveaux travaux sur la dépendance**

Michèle Delaunay a confié la mission au Comité national de coordination des politiques de prévention et de la perte d'autonomie d'élaborer un volet « anticipation-prévention » d'une future loi sur la prise en charge de la dépendance.

Elle a également confié à Luc Broussy, conseiller général (PS) du Val d'Oise le soin de travailler avec un rapporteur de l'IGAS et les membres d'un comité d'orientation composé d'experts d'élaborer un rapport sur la dépendance.

<p>Pour avoir de plus amples informations, vous pouvez également aller sur les sites suivants :</p> <p>http://www.legifrance.gouv.fr/</p> <p>http://www.urssaf.fr/</p> <p>http://www.uriopss-basse-normandie.asso.fr/</p>
